

L'examen des plaintes individuelles dans le cadre de la procédure constitutionnelle: l'expérience russe¹

M. Serguey KAZANTSEV

Juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie

Conformément à la Constitution de la Fédération de Russie le respect et la protection des droits et des libertés de l'homme sont le but et l'obligation principaux de l'Etat. Voilà pourquoi l'article 125 (quatrième partie) de la Constitution de la Fédération de Russie qualifie la vérification de la constitutionnalité de la loi appliquée ou applicable dans une affaire concrète devant le tribunal aux plaintes des citoyens sur la violation des droits et libertés constitutionnels comme le pouvoir principal de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie (ci-après - la Cour constitutionnelle).

L'examen par la Cour constitutionnelle des plaintes des citoyens et de leurs associations, ainsi que des demandes connexes qui servent également à défendre les droits des personnes privées en liaison avec une affaire concrète (les demandes des tribunaux, les plaintes des fonctionnaires autorisés) est l'instrument principal de son influence sur le procès d'élaboration des normes et le procès d'application des lois dans le sphère de la réglementation et de la protection des droits et libertés fondamentaux.

C'est le pouvoir de la Cour constitutionnelle qui est concrétisé par la loi constitutionnelle fédérale du 21 juillet 1994 «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» dont le chapitre XII (les articles 96-100) est consacré aux particularités de la procédure constitutionnelle sur cette catégorie des recours. Selon les dispositions mentionnées le droit de saisir la

Cour constitutionnelle avec une plainte individuelle ou collective sur la violation des droits et libertés constitutionnels appartient aux citoyens et aux associations des citoyens, dont les droits et libertés sont violés par la loi appliquée dans une affaire concrète, ainsi qu'aux autres autorités et personnes visées dans la loi fédérale. La plainte sur la violation des droits et libertés constitutionnels par la loi est recevable s'il y a deux conditions obligatoires: 1) la loi contestée doit **toucher** les droits et libertés constitutionnels des citoyens; 2) la loi doit **être appliquée dans une affaire concrète**, dont l'examen est déjà fini devant le tribunal.

¹ Texte de la conférence donné par son Excellence **Serguey KAZENTSEV**, juge à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, le 23 mai 2017 au siège de Conseil constitutionnel.
Remarque: la traduction du texte vers le français est fournie par la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie.

En 2014, on a créé le critère supplémentaire de recevabilité de la plainte: maintenant on a le droit de saisir la Cour constitutionnelle **pendant la durée d'un an** après l'examen de l'affaire concrète où la loi contestée a été appliquée par le tribunal. Le point de la fin de la procédure juridique, duquel on compte le délai annuel est la date d'entrée en vigueur de la décision du tribunal. Cette restriction vise à garantir le principe fondamental de la certitude juridique.

La compréhension de la catégorie «une affaire concrète»

Plus précisément dans ce contexte, l'affaire concrète est l'affaire dans le cadre de laquelle le tribunal par les procédures juridictionnelles ou autres et à la base des règles de la loi pertinente résout une question touchant les droits et les libertés du requérant, ainsi qu'établit et (ou) examine les circonstances réelles. Sous les tribunaux dans ce contexte on comprend tous les tribunaux inclus dans le système judiciaire de la Fédération de Russie; non compris les organes de médiation, les tribunaux d'arbitrage, les arbitrages internationaux, ainsi que les organismes quasi judiciaires du pouvoir exécutif. Le procès judiciaire est considéré comme terminé lorsque la décision (la condamnation) du tribunal entre en vigueur. Ce fait est à confirmer par le requérant qui applique à sa plainte à la Cour constitutionnelle une copie d'un document officiel confirmant l'application de la loi contestée pendant un examen de l'affaire concrète.

Une aspiration de la Cour constitutionnelle à optimiser l'ordre d'admission des plaintes à l'examen conduit à l'établissement des exigences qui ne faisant pas d'obstacles à la réalisation du droit de saisine, permettraient de réduire le nombre des plaintes non fondées et excluraient la transformation de la Cour constitutionnelle de l'instance extraordinaire à l'instance supplémentaire d'appel.

Le critère clé à cet égard est celui de la recevabilité de la plainte. Ces dernières années les dispositions législatives déterminant les fondements de la recevabilité avaient un certain nombre de changements importants. Maintenant, comme cela a été dit, les citoyens et leurs associations ont le droit de saisir la Cour constitutionnelle avec la plainte sur une violation de leurs droits par la loi appliquée dans une affaire concrète dont l'examen a été terminé par le tribunal. Auparavant, il était possible de contester chaque application de la loi et non seulement judiciaire, ainsi que contester la loi applicable. La nouvelle réglementation spécifiant les dispositions constitutionnelles sur la saisine à la Cour constitutionnelle des plaintes individuelles et collectives harmonise la répartition des compétences entre la justice constitutionnelle et les autres juridictions.

En plus, la plainte est reconnue par la Cour constitutionnelle comme irrecevable: si le requérant ne parle pas de la violation de ses propres droits et libertés constitutionnels mais de la protection de l'intérêt public compris par lui d'une certaine manière; si le requérant pose la question de la constitutionnalité des dispositions de la Constitution; si le requérant soulève la question de la vérification du respect des dispositions des lois fédérales par rapport aux autres lois fédérales; si le requérant conteste des actions illégales des organes de l'Etat; si le requérant pose la question du choix et de l'application correcte d'une norme juridique par le tribunal de compétence générale.

Le problème de la contestation des normes annulées (qui ont perdu la force juridique)

En règle générale, nous ne recevons pas des plaintes sur une loi expirée ou annulée, parce que l'abolition par le législateur de l'acte législatif défectueux a le même effet pour la protection des droits constitutionnels des citoyens que sa reconnaissance inconstitutionnelle.

Cependant, la compétence de la Cour constitutionnelle dans son aspect temporel et sa nature de l'autorité judiciaire couvre toutes les dispositions législatives indépendamment de leur abolition formelle et la perte réelle de la force juridique, dont l'influence sur la pratique juridique conduit à une violation des droits constitutionnels. Par conséquent, en fait, la vérification des lois annulées ou qui ont perdu leur force est possible quand elles continuent d'être appliquées aux relations juridiques apparues durant la période de leur validité. L'extension de la protection constitutionnelle sur les normes dénommées «ultra actives» contribue à la fois à la réalisation du droit constitutionnel à la protection judiciaire (article 46 de la Constitution) et au droit conventionnel sur le procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme). Par sa décision la Cour constitutionnelle détermine les droits et les obligations des sujets des relations juridiques durables qui ont été générées par un acte normatif qui est annulé (abrogé) au moment de la saisine du requérant à la Cour constitutionnelle. En même temps, dans le but de l'équilibre des valeurs constitutionnelles, la Cour constitutionnelle, en donnant l'appréciation de la constitutionnalité des normes annulées détermine différemment le résultat de ces relations durables: préserve leur action ou prévoit leur cessation ou leur changement.

Les requérants

Une extension progressive du cercle des personnes ayant le droit de saisir la Cour constitutionnelle caractérise et libère le potentiel du modèle russe de la plainte constitutionnelle. Ainsi, la Cour constitutionnelle a fait la conclusion que la loi ne prévoit pas

d'exigences particulières concernant le statut juridique du citoyen – requérant du point de vue de capacité.

Dans son arrêt du 27 Février 2009 № 4-P de la Cour Constitutionnelle a statué:

1. Reconnaître la disposition de la première partie de l'article 284 du Code de la procédure civile de la Fédération de Russie qui prévoit qu'une personne contre qui l'affaire sur son incapacité est examiné, devrait être appellée à l'audience, si c'est possible par l'état de sa santé, contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, ses articles 19 (parties 1 et 2), 45 (partie 2), 46 (1^{re} partie), 55 (partie 3), 60 et 123 (partie 3) tant que cette disposition - selon le sens qui lui est attribué par la pratique d'application de la loi, - permet au tribunal de se prononcer sur la privation de la capacité juridique seulement à la base d'un avis d'expertise médico-légale psychiatrique sans donner la possibilité pour le citoyen de présenter sa position personnellement ou par ses représentants si sa présence à l'audience du tribunal ne pose aucun risque pour sa vie ou sa santé ou la vie et la santé des autres.
2. Reconnaître les dispositions connexes de la cinquième partie de l'article 37, de la première partie de l'article 52, du paragraphe 3 de la première partie de l'article 135, de la première partie de l'article 284 et du paragraphe 2 de la première partie de l'article 379.1 du Code de la procédure civile de la Fédération de Russie contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, ses articles 19 (parties 1 et 2), 45 (partie 2), 46 (1^{re} partie), 55 (partie 3), 60 et 123 (partie 3), dans la mesure où ces dispositions - selon le sens qui leur est attribué par la pratique juridique du système actuelle régissant la cassation et la révision - ne permettent pas au citoyen déclaré inapte de contester cette décision devant la cour de cassation et de la révision si le tribunal de la première instance n'a pas donné au citoyen la possibilité de présenter sa position personnellement ou par ses représentants, en dépit du fait que sa présence à l'audience n'a pas été reconnu le danger pour sa vie ou sa santé ou la vie et la santé des autres.
3. Reconnaître la disposition du quatrième alinéa de l'article 28 de la loi «Sur les soins psychiatriques et les garanties des droits des citoyens pendant l'assistance», selon laquelle une personne déclarée inapte et placée dans un hôpital psychiatrique à la demande ou avec le consentement de son représentant légal, contraire à la Constitution de la Fédération de Russie, ses articles 19 (parties 1 et 2), 22 (1^{re} partie), 46 (parties 1 et 2) et 55 (3^{me} partie), dans la mesure où cette disposition suppose le placement des personnes inaptes à l'hôpital psychiatrique sans une décision judiciaire prise sur les résultats de la vérification du bien-fondé de l'hospitalisation coercitive.

4. Les affaires des requérants Julia Goudkova, Pavel Chtoukatourov et Maria Yachina sont soumis à la révision par les tribunaux en tenant compte du présent arrêt.

Et ce n'est pas la seule décision par laquelle la Cour constitutionnelle en protégeant les droits des citoyens avec les maladies mentales déclare inconstitutionnelles des dispositions légales régissant leur statut juridique.

L'article 96 de la loi sur la Cour constitutionnelle, comme cela a été déjà dit, nomme à titre de requérants - «les citoyens», sans préciser «de la Fédération de Russie». La Cour constitutionnelle a pris la voie d'une interprétation large du concept. Conformément à la pratique établie, la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie examine les plaintes des citoyens étrangers et des apatrides, ainsi que les plaintes des citoyens russes.

Il faut noter qu'elle utilise une approche similaire en ce qui concerne certaines dispositions de la Constitution de la fédération de Russie. En particulier, elle a interprété le terme «les citoyens» appliqué à la première partie de l'article 36, qui affirme que les citoyens et leurs associations ont le droit à la propriété privée de la terre. Dans son arrêt du 17 février 1998 № 6-P la Cour constitutionnelle a dit: «selon le sens littéral des articles 22 et 46 de la Constitution (à la base de l'utilisation des termes «chacun» et «la personne») et selon le sens, découlant du lien de ces articles et d'autres dispositions du deuxième chapitre de la Constitution de la Fédération de Russie «Les droits et libertés de l'homme et du citoyen», ainsi que selon les principes universellement reconnus et normes du droit international, <...> le droit à la protection judiciaire est le droit inaliénable de chaque personne, indépendamment du fait de la nationalité d'un État, et par conséquent, doit être garanti aux citoyens étrangers et aux apatrides sur un pied d'égalité avec les citoyens de la Fédération de Russie».

Il faut aussi noter que les saisines des apatrides et des citoyens étrangers ne sont pas une rareté. Le plus souvent, ils contestent les dispositions de la loi fédérale «Sur la citoyenneté de la Fédération de Russie», «Sur le statut juridique des citoyens étrangers», «Sur la procédure d'arrivée et de départ du territoire de la Fédération de Russie», c'est-à-dire les dispositions législatives touchant directement les droits et les intérêts des citoyens étrangers et les apatrides qui résident à la Fédération de Russie ou demandent la citoyenneté russe. Dans ces cas les requérants sont souvent les citoyens de l'ex-URSS. A la base des plaintes des citoyens étrangers et des personnes sans nationalité sur la violation de leurs droits constitutionnels, la Cour constitutionnelle a pris plusieurs sentences importantes, y compris ayant le contenu positif, qui interprètent le sens constitutionnel des dispositions contestées. Parmi eux, on peut nommer la sentence du 24 mai 2005 № 235-O à la plainte du citoyen de l'Ouzbékistan

Mme V.D. Akhmetzyanova; la sentence du 2 mars 2006 № 55-O à la plainte d'un citoyen de la *Géorgie* M. K. Todoua; la sentence du 12 mai 2006 № 155-O à la plainte d'un citoyen de l'*Ukraine* M. X.; la sentence du 12 juillet 2006 № 264-O sur le refus de l'acceptation à l'examen de la plainte de l'apatride Mme Z.A. Kossareva et d'autres. Le 19 juillet 2017 la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a reconnu inconstitutionnelles des certaines dispositions de la loi fédérale «Sur l'enregistrement des ressortissants étrangers et des apatrides à la Fédération de Russie» à la plainte des citoyens des États-Unis M. N-J Worden et M. P-D Oldham.

Cependant, non seulement les questions de citoyenneté et de la liberté de circulation sur le territoire de la Fédération de Russie ont fait l'objet d'examen de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie sur les plaintes des ressortissants étrangers. Les citoyens du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont contesté des dispositions du Code pénal de la Fédération de Russie (la sentence du 18 avril 2006 № 127-O); le citoyen des États-Unis - des dispositions de la législation de procédure pénale de la Fédération de Russie (la sentence du 1 mars 2007 № 333-OP); le citoyen de l'Etat d'Israël – des dispositions de la législation sur l'assurance retraite (la sentence du 18 décembre 2007 № 961-O-O); le citoyen de la République d'Estonie - des dispositions du code douanier de la Fédération de Russie (la sentence du 12 mai 2005 № 165-O) etc.

La loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» ne nomme pas les personnes morales comme les requérants possibles. Cependant, la pratique de la Cour constitutionnelle utilisant encore une fois l'interprétation large de la loi les assimile aux associations de citoyens. Dans ce cas, le droit de saisir la Cour constitutionnelle est donné non seulement aux personnes morales de droit privé, telles que les sociétés anonymes, les partenariats, les coopératives, etc., mais aussi aux personnes morales de droit public, comme les municipalités, les organismes gouvernementaux, des unités militaires. Les personnes morales de droit privé exercent souvent ce droit en contestant à la Cour constitutionnelle des dispositions de la législation fiscale et du Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie. Parmi les décisions prises aux plaintes de cette catégorie de requérants on peut spécifier l'arrêt du 28 janvier 2010 № 2-P sur l'affaire concernant la vérification de la constitutionnalité des dispositions du quatrième paragraphe de l'article 44 de la loi fédérale «Sur les sociétés anonymes» aux plaintes de la société «Gazprom», de la société «Gazprom Neft», de la société «Orenburgneft» et de la Caisse d'épargne commerciale de la Fédération de Russie (la société). Dans leurs plaintes les requérants affirmaient que les dispositions ci-dessus imposent aux sociétés par actions (les émetteurs) qui ont transmis la tenue du registre

des actionnaires au registrateur la responsabilité de la mauvaise exécution des fonctions par le registrateur, et violent leurs droits garantis par la Constitution de la Fédération de Russie. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie n'a pas soutenu la position des requérants et dans sa décision a reconnu des dispositions attaquées pertinentes à la Constitution de la Fédération de Russie.

La loi ne prévoit pas techniquement l'institut de la plainte soi-disant publique (actio popularis), c'est-à-dire quand les citoyens ont le droit de saisir dans l'intérêt public, mais la jurisprudence de la Cour constitutionnelle a aussi fait une exception. Parfois la Cour constitutionnelle accepte les plaintes des associations des citoyens dans l'intérêt de leurs membres, ainsi que les plaintes des sociétés par actions dans l'intérêt des actionnaires et les plaintes des actionnaires dans l'intérêt des sociétés par actions, et les plaintes des avocats dans l'intérêt de leurs clients. Ainsi, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a examiné la plainte de l'organisation publique russe «L'organisation russe de bienfaisance historique et éducative «Memorial», déposée à la protection des droits constitutionnels des citoyens M. Bernakevitch, Mme Biryukova, M et Mme Mihaylyuk, M. Polani et M. Chimitchev (la sentence du 3 juillet 2007 №523 -OP).

Les plaintes peuvent être déposées individuellement et collectivement. La plainte collective est signée par un groupe de personnes (ou leurs représentants autorisés), n'est pas rare dans la pratique de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Généralement, ces plaintes contestent les dispositions législatives relatives au droit de travail, à la retraite, au logement, ainsi que les dispositions relatives à la gouvernance locale et la mise en œuvre des élections et du référendum. Le nombre de personnes qui ont signé une plainte collective est de deux à plusieurs dizaines de personnes.

En plus, le droit de saisir la Cour constitutionnelle avec les plaintes pour protéger les droits constitutionnels des citoyens et de leurs associations, appartient au Procureur Général de la Fédération de Russie et au Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie. Cependant, cette voie de la saisine est également possible dans le cadre d'une affaire juridique concrète. Le consentement des citoyens (de leurs associations) pour cette saisine n'est pas nécessaire. Le Procureur Général n'exerce son droit de saisine qu'extrêmement rare, alors que le Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie soit beaucoup plus actif dans l'exercice de ce pouvoir. Pour la période de 1995 à 2016, la Cour constitutionnelle a adopté les 9 arrêts et les 39 sentences sur les demandes et les plaintes du Commissaire aux droits de l'homme de la Fédération de Russie; et seulement 5 sentences sur les demandes et les plaintes du Procureur Général.

L'objet de la saisine

Comme on a déjà mentionné, l'objet de saisine d'un citoyen à la Cour constitutionnelle est la loi, et en fait – les certaines dispositions législatives citées par le requérant ou une règle de droit souvent contenue dans plusieurs articles de différentes lois, qui, selon l'opinion du requérant, violent ses droits et libertés constitutionnels. Il n'est pas rare que les requérants contestent les règles contenues dans différentes lois, mais liées dans leur interprétation systématique (l'arrêt du 28 février 2008 № 3-P dans l'affaire concernant la vérification de la constitutionnalité des dispositions de l'article 6.1 et de l'article 12.1 de la loi de la Fédération de Russie «Sur le statut des juges à la Fédération de Russie» et des articles 21, 22 et 26 de la loi fédérale «Sur les organes de la communauté judiciaire à la Fédération de Russie»; l'arrêt du 20 novembre 2007 № 13-P dans l'affaire concernant la vérification de la constitutionnalité de plusieurs dispositions des articles 402, 433, 437, 438, 439, 441, 444 et 445 du Code de la procédure pénale de la Fédération de Russie; l'arrêt du 17 février 2016 № 5-P dans l'affaire concernant la vérification de la constitutionnalité des dispositions du paragraphe 6 de l'article 8 de la loi fédérale «Sur le statut juridique des ressortissants étrangers à la Fédération de Russie», des parties 1 et 3 de l'article 18.8 du Code de la Fédération de Russie sur les contraventions administratives et du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 27 de la loi fédérale «Sur la procédure de départ du territoire de la Fédération de Russie et de l'entrée au territoire de la Fédération de Russie» à la plainte d'un citoyen de la République de Moldova M. Tcourcan).

La jurisprudence constitutionnelle possède d'une immense influence sur tous les aspects du recours constitutionnel.

À cet égard, il faut noter l'élargissement du champ des actes qui peuvent être l'objet de saisine des citoyens par des actes qui ne sont pas nominalement des lois. Par exemple, on a reconnu la possibilité de la vérification de la constitutionnalité de la décision de la Douma d'Etat sur une amnistie, parce que cet acte dans son contenu de fond peut être assimilée à la loi, ainsi que à cause du fait que la jurisprudence reconnaît le même effet juridique des actes sur l'amnistie pour les tribunaux que possède des dispositions de la loi (l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 5 juillet 2001 № 11-P). Dans les décisions de la Cour constitutionnelle on a également reconnu la possibilité de contester avec la constitutionnalité de la loi fédérale la constitutionnalité d'un acte normatif adopté par le Gouvernement de la Fédération de Russie, s'il y a une connexion normative directe de cet acte avec la loi fédérale vérifiée et si ces actes

de différent niveau dans l'unité indissoluble sont appliqués ou applicables dans un affaire concret devant le tribunal (l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2004 № 1-P et l'arrêt du 14 mai 2009 № 8-P).

La Cour constitutionnelle diffuse la notion de la loi aussi aux lois et aux autres actes de l'ex-URSS, par exemple, aux arrêts du Conseil Suprême de l'URSS et de la RSFSR et aux arrêts du Conseil des commissaires du peuple de l'URSS. Cependant, tous ces actes ne sont « égaux » à la loi (dans le but de la procédure judiciaire constitutionnelle) que dans les cas où ils jouent effectivement le rôle de la loi. En justifiant la nécessité du contrôle constitutionnel des ordonnances du Gouvernement, la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie dans l'arrêt du 27 janvier 2004 № 1-P a dit: «Si un acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie est adopté dans le cadre d'exercice du pouvoir qui lui a été conféré directement par la loi fédérale et sur la question, qui n'avait pas reçu la réglementation instructive par cette loi, et directement à la base de ce pouvoir le Gouvernement de la Fédération de Russie réalise la réglementation juridique des relations sociales pertinentes (soi-disant la réglementation déléguée), le contrôle judiciaire de l'acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie est impossible sans la vérification de la conformité d'un tel acte et (ou) de la loi fédérale à la Constitution de la Fédération de Russie du point de vue de la séparation des pouvoirs et de la répartition de la compétence entre les organes fédéraux du pouvoir législatif et exécutif. Etant donné que dans ce cas, la question ne concerne pas seulement la légalité de l'acte normatif du Gouvernement de la Fédération de Russie, mais aussi sa constitutionnalité, le contrôle judiciaire de l'acte ne peut être réalisé que par la voie de la justice constitutionnelle, voilà pourquoi la procédure devant la Cour Suprême de la Fédération de Russie doit prendre fin».

Le recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie se réfère à la catégorie des voies de la protection judiciaire **disponible** et **pas cher**. Maintenant une taxe d'Etat doit être payé dans les montants établis par la loi constitutionnelle fédérale « Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» (l'article 39) et par le Code fiscal de la Fédération de Russie (l'article 333.23.). Pour les citoyens c'est 450 roubles (environ 7 euros); pour les plaintes des sociétés c'est 6 750 roubles (environ 106 euros).

En outre, la Cour constitutionnelle par sa décision peut exempter un citoyen, en tenant compte de sa situation financière, de l'obligation de payer la taxe d'Etat ou réduire sa taille. En règle générale, presque toutes les demandes sur cette question sont remplies par la Cour. Etant donné que la taxe d'Etat payée par le requérant est remboursée dans les cas où la plainte n'était pas acceptée pour l'examen de la Cour constitutionnelle, ainsi que dans les cas où la

décision de la Cour constitutionnelle était prise en sa faveur, pour la majorité des citoyens qui ont saisi la Cour, cette procédure est gratuite.

En 2005, en exécution de l'article 100 de la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» le Gouvernement de la Fédération de Russie a publié une ordonnance du 27 avril 2005 № 257, à qui a établi la procédure et le montant de l'indemnisation des frais judiciaires payés par les citoyens et (ou) les associations de citoyens ainsi que leurs représentants dans le cadre de la procédure constitutionnelle. Conformément à présente ordonnance dans le cas où la Cour constitutionnelle déclare des dispositions législatives contraires à la Constitution de la Fédération de Russie on rembourse des frais suivants des requérants et leurs représentants: les frais de voyage pour se présenter à l'audience et de retour au lieu de résidence (service), les frais de la location, ainsi que les frais associés à la perte du temps pour participer à l'audience, les honoraires de l'avocat et les frais postaux.

Les exigences **formelles** pour remplir les papiers de la plainte à la Cour constitutionnelle sont aussi minimes et sont explicitement énoncées dans la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie». Pour saisir des citoyens ne sont pas tenus de demander une aide juridique, ils ont droit écrire le texte de leurs plaintes eux - mêmes, y compris par la main; sans aucune restriction au volume et au contenu. Nous ne faisons aucune prétention à la police, au format des pages et à la manipulation de texte. C'est-à-dire que les exigences de la loi russe sont très libérales, accessibles et faciles pour les citoyens, cependant, cet principal avantage de la procédure judiciaire constitutionnelle donne objectivement lieu à certains problèmes: le nombre croissant des textes difficiles à lire, ainsi que les plaintes qui ne relèvent pas manifestement de la compétence de la Cour constitutionnelle. Cela à son tour rend plus difficile le travail du Greffe de la Cour, dont le personnel avant de répondre à la plainte sur le fond de la question, est obligé de mener la correspondance avec les requérants pour déterminer la nature et l'objet de leur demande. Pour le confort des requérants, particulièrement des citoyens, ainsi que pour l'élimination des problèmes ci-dessus, le site officiel de la Cour contient le formulaire de la plainte et les exemples des documents de paiement.

Contrairement aux citoyens, les sociétés en utilisant soit leur propre personnel soit les services des avocats écrivent les plaintes qui en règle générale d'un point de vue formel répondent à tous les exigences de la loi «Sur la Cour constitutionnelle ». Mais elles ont souvent un autre inconvénient. Ces plaintes sont trop volumineux (jusqu'au 50 pages) et surchargées par les détails qui ne sont pas liés à la procédure constitutionnelle et par les annexes (l'informatisation favorise à cela).

Les caractéristiques quantitatives et qualitatives des plaintes

Pendant la période de 1995-2016, la Cour constitutionnelle a adopté 322 arrêts sur les plaintes des citoyens et de leurs associations. Les autres 35 arrêts ont été adoptés sur les demandes des tribunaux sur la vérification de la constitutionnalité des normes pertinentes, associées à des plaintes sur les mêmes normes de la part des requérants individuels. Séparément sur les demandes des tribunaux on a adopté les autres 46 arrêts. C'est-à-dire, le nombre total des décisions finales relatives à la protection des droits et libertés individuels et collectifs lié aux affaires concrètes se compose de 403 arrêts. C'est le 85,02% de tous les arrêts pris au cours de la période indiquée.

En ce qui concerne le nombre des sentences de la Cour constitutionnelle, au cours des vingt dernières années, la plupart d'eux a été adoptée sur les plaintes des requérants privés - 94,2% du total (23 940 sentences).

Finalement le 99,4 % des recours à la Cour constitutionnelle sont les plaintes des citoyens et de leurs associations.

En ce qui concerne les sujets des plaintes des requérants privés, ils couvrent toute une gamme de droits et libertés constitutionnels, y compris les garanties personnelles politiques, économiques, les droits sociaux et du travail ainsi que les garanties de la procédure de leur mise en œuvre.

Pendant plusieurs années il a eu lieu l'augmentation du nombre des plaintes des citoyens à la Cour constitutionnelle.

Donc, si dans les années 90, le nombre des plaintes était en moyenne 10 mille par an, dans la première décennie du XXI siècle, leur nombre était en constante augmentation. En 2005, par exemple, la Cour constitutionnelle a reçu 14944 recours, en 2006 – 14989 recours, en 2007 – 16612 recours. En 2009 le nombre des recours est passé à 20629, les 16989 d'entre eux ont été enregistrés à Saint-Pétersbourg et 3640 - au bureau de représentation à Moscou. Ces dernières années, le nombre de plaintes est stabilisé au niveau de **14-16 mille par an**.

Il faut noter que chaque requérant peut envoyer plusieurs plaintes parce que ayant reçu la réponse des employés du Greffe sur la non correspondance aux prescriptions de la loi constitutionnelle fédérale «Sur la Cour constitutionnelle» la plupart des requérants, en règle générale, adresse une réclamation contre une telle réponse et la demande de la résolution de leur question directement par la Cour.

Les plaintes des citoyens et des personnes morales constituent plus de 99% du nombre total des recours, contrairement à seulement quelques dixièmes de pour cent pour les demandes des tribunaux et d'autres organes et fonctionnaires de l'Etat. Par exemple, en 2009 parmi le plus de 20 milles recours on avait 52 demandes des tribunaux et seulement 4 demandes des autorités publiques, le reste constituait les plaintes des citoyens.

La procédure de présentation et d'examen des plaintes à la Cour

Conformément à la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie » la majorité de recours reçus sont examinés par le Greffe de la Cour. Par exemple, si en 2005, comme on a déjà indiqué, la Cour a reçu près de 15 000 recours, les juges ont examiné seulement 552 recours (moins de 4%). Selon les résultats de leur examen on a adopté 14 arrêts et 538 sentences, dont la plupart était aux plaintes des citoyens: 10 arrêts et 464 sentences. En 2008, d'après les résultats de l'examen des 16 612 recours on a adopté 11 arrêts et 1093 sentences (6,5%), et en 2009 on a reçu 20 629 plaintes et a adopté 20 arrêts et 1675 sentences (environ 8%).

C'est pourquoi on peut dire que le Greffe de la Cour possède dans quelque sens des fonctions quasi judiciaires. Mais ses décisions ne sont pas définitives, le requérant a le droit de demander l'examen de la plainte à la session plénière de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les statistiques ci-dessus montrent clairement que ces dernières années les requérants profitent de ce droit de plus en plus souvent.

Cette disposition législative accroît la charge non seulement des juges mais aussi des départements spécialisés du Greffe de la Cour. Dans la plupart des cas, lorsque les citoyens ne sont pas satisfaits de la réponse du Greffe, ils exigent les décisions sur leurs plaintes prises par la Cour constitutionnelle et obtiennent le refus d'accepter la plainte pour examen. Cependant, il y a des exceptions. Les juges peuvent n'être pas d'accord avec l'opinion du Greffe et accepter la plainte pour examen à l'audience publique ou de la transmettre à l'examen de l'un des juges conformément à l'article 41 de la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie». Ainsi, en 2003, les deux associations publiques «Association des pilotes maritimes de la Russie» et «Société des pilotes maritimes de Saint-Pétersbourg» ont adressé à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie avec une plainte sur la violation de leurs droits et libertés constitutionnels par les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 87 du Code de la marine marchande et par une ordonnance du Gouvernement de la Fédération de Russie du 17 juillet 2001 № 538 «Sur l'activité des organisations privées du pilotage maritime», dans la mesure où ces dispositions interdisent les activités des

organisations privées du pilotage maritime dans certains ports maritimes dont la liste est déterminé par le Gouvernement.

Le Greffe de la Cour constitutionnelle a envoyé aux requérants une notification sur l'irrecevabilité de leur plainte, mais après la réception des exigences de l'examen par les juges de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, il l'a transmis au département spécialisé qui à son tour a préparé le projet de la sentence «sur le rejet». Cependant, dans le cadre de la session plénière de la Cour sur les rapports des chefs des départements, la majorité des juges a appuyé la position des requérants. La plainte a été transmis pour l'examen du juge, puis accepté pour la procédure constitutionnelle. Dans l'arrêt du 6 avril 2004 № 7-P les dispositions contestées par les requérants ont été déclaré contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, ses articles 19, 34 (première partie) et 55 (troisième partie). En plus, le deuxième paragraphe de la partie résolutive de la décision contenait une référence à la nécessité de réglementer les activités des organisations privées du pilotage maritime.

En 2008, la Cour constitutionnelle russe a commencé à utiliser les technologies de l'information, on a mis en service le système d'information automatisé «Bureautique», en 2009 – le système «Procédure judiciaire», ce qui permet la transition progressive vers d'acheminement électronique des documents.

La plainte du citoyen adressée à la Cour constitutionnelle est enregistrée par le service de travail du bureau, puis examiné par le bureau d'accueil des citoyens et de la correspondance. Les recours à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie du Président de la Fédération de Russie, de l'Assemblée fédérale, du Procureur général, des Cours suprêmes de la Fédération de Russie, du Commissaire aux droits de l'homme à la Fédération de Russie, des organes législatifs et exécutifs du pouvoir d'Etat ainsi que des entités constitutives de la Fédération de Russie sont examinés d'une manière générale, mais le Président de la Cour constitutionnelle est immédiatement informé sur leur présence. Ces recours sans l'examen du bureau d'accueil des citoyens et de la correspondance sont transmis aux départements spécialisés de la Cour.

Les plaintes des citoyens qui satisfont aux exigences formelles de la loi, les employés du bureau d'accueil des citoyens et de la correspondance décident soit à leur transmission au département spécialisé du Greffe, soit à leur propre examen par le bureau. Dans le cas quand la plainte ne relève pas manifestement de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie ou ne correspond pas aux prescriptions de la loi le bureau notifie le requérant sur la non-conformité de sa plainte. Si le requérant n'est pas d'accord avec la

réponse du bureau et envoie la plainte à nouveau, le bureau d'accueil des citoyens et de la correspondance transmet la plainte au département spécialisé. Le département, à son tour, à la base des résultats de l'examen de la plainte peut continuer la correspondance avec le requérant, dont la plainte ne se conforme pas à la loi, et si le dernier continue à insister sur une décision des juges le département prépare le projet de la sentence «sur le rejet» à cause de la non-conformité de la plainte aux exigences de la loi . Parmi les raisons les plus répandues pour lesquelles sur les rapports des chefs des départements la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie adopte les sentences «sur le rejet» des plaintes sont: l'appel contre l'arrêt du tribunal, l'absence de documents confirmant l'application ou la possibilité d'application de la disposition contestée; le requérant indu; l'absence de fondement juridique de la plainte.

Si le département spécialisé considère la plainte comme recevable et nécessitant l'examen par les juges de la Cour constitutionnelle, il prépare un rapport et l'envoie au Chef du Greffe, qui transmet la plainte et tous les matériaux au Président de la Cour constitutionnelle pour la transférer à l'examen préliminaire de l'un des juges conformément à l'article 41 de la loi.

Le juge a deux mois après l'enregistrement du recours pour étudier la plainte du citoyen ou la demande de l'autorité publique. Si au cours de l'examen le juge reconnaît la plainte correspondante à toutes les exigences, il propose à la session plénière d'accepter l'affaire sur la plainte à l'audience publique. Si, selon l'avis du juge étudiant la plainte, elle est irrecevable, il prépare habituellement pour la session plénière administrative de la Cour le projet de la sentence sur le refus d'admission du recours. La Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie reconnaît le recours irrecevable et refuse de l'accepter pour examen dans les cas suivants: 1) la résolution de la question que pose le recours ne relève pas de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie; 2) le recours n'est pas recevable conformément aux conditions établies par la loi constitutionnelle fédérale et les positions juridiques de la Cour constitutionnelle; 3) la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie a auparavant rendu un arrêt, toujours en vigueur, sur l'objet du recours. En outre, l'acte, dont la constitutionnalité est contestée, a été annulé ou a été abrogé au début de la procédure constitutionnelle, cette procédure peut être suspendue.

Il convient de noter l'évolution du qualité et du contenu des recours au cours des années. Le nombre de plaintes légalement justifiées et de bonne et due forme ne cesse pas d'augmenter. Le renforcement de l'efficacité de la justice constitutionnelle est étroitement liée au développement des procédures judiciaires de l'examen des plaintes individuelles et collectives.

Grâce aux amendements des dernières années, on a reçu la possibilité d'examiner des certaines catégories de plaintes dans la procédure sans tenir audience (l'article 47.1 de la loi sur la Cour constitutionnelle). Pour utiliser cette procédure, la Cour doit faire la conclusion d'une part, que la question de la constitutionnalité de l'acte contesté peut être résolu à la base des positions juridiques de la Cour déjà formulées qui contiennent dans ses décisions antérieures et, d'autre part, qu'une audience n'est pas nécessaire pour garantir les droits du requérant. Cette nouvelle forme de procédure est soumise à tous les principes fondamentaux de la justice constitutionnelle, y compris le contradictoire et l'égalité des parties. Pourtant la partie requérante peut déposer une requête de l'objection contre l'utilisation d'une telle procédure. Par exemple, au mois de juin 2017 la Cour constitutionnelle a examiné en séance publique l'affaire concernant concernant la vérification de la constitutionnalité du premier paragraphe de l'article 302 du Code civil à la plainte de A. Doubovets. Au début la Cour constitutionnelle voulait utiliser la procédure écrite, mais à cause d'une requête du représentant du Président de la fédération de Russie on a décidé d'examiner cette affaire en audience publique.

Les amendements législatifs du 1^{er} août 2015 sont aussi visés au respect intégral du droit constitutionnellement établi à la protection judiciaire des requérants individuels et collectifs. Nous parlons de la possibilité de saisir la Cour par voie électronique en remplissant le formulaire sur le site officiel de la Cour constitutionnelle, ainsi que sous la forme du document électronique signé par la signature électronique. Dans le cas de la saisine électronique tous les documents d'accompagnement et d'autres matériaux sont également présentés sous forme électronique via internet. Cette utilisation de la technologie moderne doit aussi faciliter l'accès des requérants à la justice constitutionnelle et refléter sur elle de la façon la plus favorable.

Les conséquences d'une décision finale sur la plainte

Quelles sont les conséquences de la décision finale de la Cour constitutionnelle sur les plaintes des requérants individuels, ainsi que sur les demandes d'autres personnes habilitées dans le cadre de l'examen d'un affaire concrète?

A partir de la date de publication de l'arrêt de la Cour constitutionnelle une acte déclarée inconstitutionnelle ou sa disposition distincte ne peut pas être appliquée; le législateur est tenu d'effectuer immédiatement les modifications nécessaires à la réglementation juridique. En même temps, essayant à trouver un équilibre des importants intérêts constitutionnels, d'assurer

la stabilité juridique et de prévenir les violations des droits et libertés d'autres personnes, parfois la Cour constitutionnelle détermine l'ordre d'exécution dans sa décision elle-même.

La reconnaissance des actes juridiques inconstitutionnelles possède de la force rétroactive à l'égard des citoyens qui ont saisi la Cour constitutionnelle, ainsi qu'à l'égard des décisions prises avant la décision de la Cour constitutionnelle mais non pas encore exécutées. Les affaires étant pour les requérants le motif de la plainte à la Cour constitutionnelle, dans tous les cas, doivent être réexaminées par les autorités compétentes. La révision doit être effectuée dans tous les cas indépendamment de l'expiration des délais d'appel et du fait s'il y a ou il n'y a pas d'autres motifs de la révision. Les garanties du droit à la révision ont été renforcées par les amendements de la loi «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie» en décembre 2016 qui ont directement garanti la révision obligatoire de l'affaire concrète dans les cas de la reconnaissance de l'acte normatif ou certaines de ses dispositions conformes à la Constitution dans l'interprétation de la Cour constitutionnelle (les articles 87, 100).

En ce qui concerne les décisions de la Cour constitutionnelle, qui ont révélé le sens constitutionnel et juridique des dispositions normatives ils cesseront l'application des normes examinées dans l'interprétation contraire à la Constitution. Par conséquent, cette disposition n'est plus efficace pour l'avenir dans tous les sens excepté le sens constitutionnel et juridique identifié par la Cour. La position de la Cour constitutionnelle formulée après l'examen des plaintes individuelles ou collectives en ce qui concerne la constitutionnalité du sens d'un acte juridique normatif ou ses dispositions distinctes dans la pratique juridique, doit être prise en compte par les autorités d'application de la loi après l'entrée en vigueur de l'arrêt de la Cour constitutionnelle. Dans ce cas, les décisions de la Cour constitutionnelle sont la raison officielle pour la révision de l'affaire en vue des circonstances nouvelles à l'égard des requérants indiqués. Les personnes qui n'étaient pas les requérants de la procédure judiciaire constitutionnelle, mais pour lesquels aussi les dispositions obtenues dans la décision de la Cour constitutionnelle une interprétation constitutionnelle autre que la jurisprudence leur donnait ont été appliqués, peuvent compter sur une révision (la modification ou l'annulation) des décisions judiciaires contre eux, si un tel acte n'a pas entré en vigueur ou est entré en vigueur, mais il n'a pas été exécuté ou était exécuté partiellement.

Il faut aussi mentionner les décisions de la Cour constitutionnelle, qui ne sont pas formellement les arrêts (les décisions finales classiques), mais sont proches d'eux par leur nature juridique. Premièrement ce sont les sentences de la Cour clarifiant les décisions précédentes. En expliquant la position exprimée dans la décision adoptée précédemment, la Cour constitutionnelle formule en général de nouvelles dispositions dans le texte de la

sentence de l'explication. En second lieu, ce sont les sentences ayant soi-disant le contenu positif (c'était la pratique de la Cour avant l'introduction de la procédure d'examen de la plainte sans tenir audience) et aussi les sentences nommées «sur la plainte » (les sentences quasi -positives), où les positions juridiques exprimées auparavant se développent, mais aussi souvent la Cour formule les nouvelles positions.

En conclusion, il convient de préciser que le modèle russe de la plainte individuelle examinée dans la procédure constitutionnelle est sensiblement différente de celle que l'on appelle «le recours constitutionnel complet », connu dans les pays européens (Autriche, Allemagne, Espagne, Slovaquie, République tchèque). Les citoyens ne peuvent pas saisir la Cour constitutionnelle sur la violation dans le cas de la violation de leurs droits et libertés par les décisions judiciaires et autres actes d'application de la loi. Elle est plus encore différente de l'institut amparo connu par le droit de l'Espagne et plusieurs pays d'Amérique latine. Néanmoins, l'identification du sens constitutionnel et juridique des dispositions contestées permet de corriger la jurisprudence et la pratique d'application de la loi et favorise, dans les cas échéants, à la révision des jugements prises plus tôt.

Si, aujourd'hui, les décisions des tribunaux à compétence générale ne sont pas contrôlées directement par la Cour constitutionnelle, mais cela ne signifie pas que la possibilité de la protection des droits des citoyens contre les violations dictées par une interprétation contraire à la Constitution et par une application des règles de droit par des tribunaux est complètement bloquée. On peut nommer comme le précédent pour une telle protection une décision dans l'affaire sur la privation du député de Tchouvachie Mme T. Romanova du mandat, où la Cour constitutionnelle a déclaré la disposition contestée inconstitutionnelle dans l'interprétation donnée par les tribunaux dans une affaire concrète.

En examinant en séance publique l'affaire à la plainte de Mme T. Romanova concernant la vérification de la constitutionnalité du paragraphe 1.1 de l'article 12 de la loi fédérale «Sur les principes généraux d'organisation des organes législatifs (représentatifs) et exécutifs du pouvoir d'Etat dans les entités constitutives de la Fédération de Russie », la Cour constitutionnelle pour la première fois a exprimé une position dans l'esprit, que «si le tribunal à compétence générale ou le tribunal arbitral en appliquant une disposition dans une affaire concrète a donné son interprétation qui ne correspond pas à la Constitution de la Fédération de Russie c'est –à- dire lui a donné le sens inconstitutionnel, à la suite de quoi les droits constitutionnels du citoyen ont été violés, la Cour constitutionnelle se montrant la modération raisonnable déterminée par ses pouvoirs constitutionnels et sa place dans le système de séparation des pouvoirs a le droit, comme il ressort des articles 10, 118 et 125 de la

Constitution de la Fédération de Russie et des articles 3, 36, 74, 75, 86, 96, 97 et 100 de la loi constitutionnelle fédérale «Sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie», d'éliminer l'inconstitutionnalité dans l'interprétation de cette disposition, en fixant les conditions constitutionnelles de sa validité et de son application, au-delà desquelles le règle de droit perd sa constitutionnalité².

Le motif de l'examen de l'affaire était une incertitude dans la question de la constitutionnalité des dispositions contestées par la requérante tant qu'elles servent la base de la résolution de la question de l'exception des groupes parlementaires et de la privation anticipée du mandat du député du corps législatif (représentatif) de l'entité constitutive de la Fédération de Russie dans le cas du retrait de député du parti politique, dans la composition de la liste de candidats de laquelle il a été élu et entré dans une groupe politique. De plus, les tribunaux de toutes les instances, y compris la Cour Suprême partaient du fait que les dispositions contestées suggéraient la possibilité d'une telle exception et de la privation anticipée du mandat du député. La Cour constitutionnelle est venu à la conclusion contraire. La particularité de l'affaire et même du règle de droit se composait dans son exclusivité – les situations des députés expulsés du parti politique sont très rares pour que la pratique de l'application des lois dans de tels cas est apparue. À cet égard, on a rappelé la notion de «l'interprétation différente» utilisée dans l'article précité 74.

L'affirmation et le développement du concept de la vérification par la Cour constitutionnelle des décisions des tribunaux (en vérifiant la constitutionnalité des dispositions telles qu'elles sont interprétées par le tribunal) ont trouvé son expression dans l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 juin 2013 № 14-P sur l'affaire de la vérification de la constitutionnalité des dispositions du premier paragraphe du premier article, du premier paragraphe de la première partie et des parties 6 et 7 de l'article 3 de la loi fédérale «Sur l'indemnisation en cas de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ou du droit à une exécution d'un acte judiciaire dans un délai raisonnable», les première et quatrième parties de l'article 244.1 et du premier paragraphe de l'article 244.6 du Code de procédure civile de la Fédération de Russie à la plainte de Mme A. Popova³.

Par une décision de la Cour régionale d'Irkoutsk du 6 juin 2011, confirmée par les juridictions supérieures, on a renvoyé la demande du requérant sur l'indemnisation pour la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable avec une indication que Mme Popova

² L'arrêt de la Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie du 28 février 2012 № 4-P//Journal russe № 58, 16.03.2012.

³ Journal russe № 141, 02.07.2013.

n'a pas reçu le droit de déposer cette demande, parce que dans le cadre de son affaire pénale on n'avait pas établi des personnes suspectées ou accusées.

Le motif de l'examen de l'affaire était une incertitude dans la question de la constitutionnalité des dispositions contestées par la requérante tant qu'à leur base on résout la question du droit de la personne lésée dans l'affaire pénale de présenter une demande sur l'indemnisation en cas de la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable si dans l'affaire pénale déjà fermée par une autorité compétente ou par un fonctionnaire, des personnes suspectées ou accusées n'étaient pas établi.

Dans cette affaire pour la première fois la Cour constitutionnelle a déclaré que les dispositions contestées sont contraires à la Constitution de la Fédération de Russie, dans la mesure où dans le sens qui leur est assigné par l'interprétation judiciaire elles sont la base d'une violation des droits constitutionnels du requérant.

Il en résulte que l'interprétation des dispositions qui a permis au tribunal à compétence générale dans une affaire concrète de refuser la protection des droits violés à la protection judiciaire et à la protection contre les abus du pouvoir, écartant des objectifs du législateur fédéral pendant l'adoption de la loi, peut être considérée comme non conforme aux exigences pertinentes de la Constitution de la Fédération de Russie et dans ce cas, les décisions des tribunaux sont soumis à la révision conformément aux procédures établies.

Cette position juridique permettra à la Cour constitutionnelle dans les cas où il n'y a pas de jurisprudence établie, mais il y a une violation évidente et flagrante du droit constitutionnel par le tribunal à la compétence générale au moyen de donner à une règle de droit une interprétation inconstitutionnelle, de reconnaître inconstitutionnelle non pas le règle du droit, mais son interprétation dans une affaire concrète. Pourtant la Cour constitutionnelle sera prudent dans la résolution de telles questions et de ce faire dans les cas exceptionnels et notamment dans les conditions quand il y a la perspective de l'appel du requérant à la CEDH.

Ainsi, à la suite des changements indiqués ci-dessus dans la législation procédurale et dans la pratique de la justice constitutionnelle la Fédération de Russie est devenue très proche à une plainte constitutionnelle complète, qui n'exclut pas, et par ailleurs, suppose le développement et le perfectionnement des de l'institut de la contestation des violations des droits constitutionnels de l'homme et du citoyen.

De nombreuses années d'expérience de l'examen par la Cour constitutionnelle des plaintes individuelles et collectives des requérants privés, ainsi que des recours liés aux affaires concrètes des autres acteurs plénipotentiaires, permettent de confirmer que ce genre du contrôle normatif, répondant généralement aux standards européens de la justice constitutionnelle, dans le contexte russe donne non seulement la protection plus complète des droits et libertés constitutionnels, mais aussi assiste à la révélation de leur contenu.